

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS  
DU 28 JUIN 2018**

Date de la convocation : 22 juin 2018	La séance débute à 18h30 et se termine à 20h05	Acte exécutoire à compter du : 29 juin 2018	Affichée en Mairie le : 29 juin 2018
--	--	---	--

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

**Conseillers élus : 29**

**Conseillers en fonction : 29**

**Conseillers présents : 16**

**Étaient présents (16)**

M. FOURNIER	Mme COLOMBEY
M. RISSER	Mme CHARO
Mme WAGNER	M. SAUDRY
Mme MACAIGNE	M. NOBILE
M. MARRELLA	Mme BENCI
Mme LOCANE	Mme PINEIRO
M. DUMON	Mme ALBERTO
Mme KEUVREUX	M. VILLA

**Madame MACAIGNE arrive à 18h55 au point n° 11.**

**Étaient absents avec procuration (8)**

M. BARTHELEMY procuration à M. FOURNIER	Mme BALZER procuration à Mme WAGNER
M. KREBS procuration à M. DUMON	Mme MUHLMANN procuration à Mme BENCI
Mme LINARES procuration à Mme LOCANE	M. BOURGHIDA procuration à M. RISSER
M. BARBARAS procuration à M. MARRELLA	M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. NOBILE

**Étaient absents (5)**

Mme MACHADO	Mme ACERENZA
Mme LORENZINI	M. MEYER
M. PEUVREL	

Secrétaire de séance : Mme PINEIRO

**Le Maire,**

**Lionel FOURNIER**



**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 JUIN 2018**

❖ **Désignation du secrétaire de séance**

- 1) **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 15 mars 2018**
- 2) **Communication des décisions du Maire**

**FINANCES**

- 3) **Participation communale pour les écoles privées en contrat d'association**
- 4) **Participation au Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes (FDAJ)**
- 5) **Participation au CCAS de Marange-Silvange pour le service de portage des repas à domicile**
- 6) **Subvention exceptionnelle à l'Association TRANS'BOULOT**
- 7) **Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'acquisition de mobilier et d'équipement à la médiathèque**
- 8) **Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'acquisition de matériel multimédia et informatique à la médiathèque**
- 9) **Rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale de l'exercice 2017**
- 10) **Participation pour l'aide aux familles des élèves rombasiens inscrits à l'Atelier Musique et Danse (AMD)**

**ADMINISTRATION GENERALE**

- 11) **Adhésion au service "RGPD" (Règlement Général sur la Protection des Données) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**
- 12) **Motion de soutien aux salariés d'Ascométal d'Hagondange**
- 13) **Autorisation de signature pour la convention du PEDT (Projet Educatif Territorial)**
- 14) **Transmission du rapport 2017 de la Chambre Funéraire de Rombas**

**RESSOURCES HUMAINES**

- 15) **Modification du tableau des effectifs – Création de postes**
- 16) **Création d'emplois saisonniers pour 2018**
- 17) **Adhésion au dispositif « Missions Intérim et Territoires » du Centre de Gestion de la Moselle**
- 18) **Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois concernés éligibles au RIFSEEP : Bibliothécaire territorial et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

## **TECHNIQUE**

- 19) Echange de terrains entre la commune de Rombas et Monsieur DESIMONE – Madame BERNARD, sis rue de la Paix**
- 20) Vente de 33m<sup>2</sup> de terrain communal sis rue du Pain Bénit au profit de Madame Loreta SCHWINDLING**
- 21) Convention relative à la cession à l'amiable à la commune de Rombas des sirènes du réseau national d'alerte de l'Etat (RNA)**

## **SCOLAIRE**

- 22) Retrait du 3<sup>ème</sup> poste de l'école maternelle "Chanteclair"**

## **CULTURE ET SPORT**

- 23) Modifications du règlement intérieur du Périscolaire**
- 24) Avenant à la convention triennale 2018-2019-2020 avec l'association sportive « Union Lorraine de Rombas » (ULR) : attribution d'une subvention complémentaire**
- 25) Subvention au Boxing Club**

## **Communications du Maire**

## ❖ DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Madame Sylvie PINEIRO** comme secrétaire de séance.

---

### **POINT N°1 N° 2018/06/1 – Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mars 2018**

---

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **15 mars 2018** est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mars 2018.
- 

### **POINT N°2 N° 2018/06/2 – Décisions du Maire**

---

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du **15 mars 2018** et qui portent le n° 9/2018 – 10/2018 – 11/2018 – 12/2018 – 13/2018 – 14/2018 – 15/2018 – 16/2018 – 17/2018 – 18/2018 – 19/2018 – 20/2018.

## FINANCES

---

### **POINT N°3 N° 2018/06/3 – Participation communale pour les écoles privées en contrat d'association**

---

Dans l'enseignement public, ce sont les communes qui assument le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, hormis les salaires des enseignants qui restent à la charge de l'Etat. L'article L.212-4 du Code de l'Education précise que la commune assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des locaux des écoles publiques dont elle est propriétaire.

Cette compétence s'étend aux classes élémentaires, maternelles et enfantines des écoles privées en contrat d'association.

Les communes participent au financement des charges de fonctionnement de ces classes, selon les modalités fixées par le code de l'éducation. Cette participation est dénommée « forfait communal ».

Il résulte de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, issu de la loi Carle n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, que les communes du lieu de résidence des élèves ont désormais l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires en contrat d'association pour les élèves scolarisés dans une autre commune, lorsqu'elles ne

disposent pas des capacités d'accueil dans leurs propres écoles publiques ou dans les 3 cas suivants :

- Lorsque les obligations professionnelles des parents leur imposent de scolariser leur enfant dans une autre commune, leur commune de résidence n'assurant pas la restauration et la garde d'enfants,
- Lorsqu'un frère ou une sœur fréquente déjà un établissement scolaire de la même commune,
- Enfin, lorsque des raisons médicales le justifient.

Le forfait communal est évalué à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées, pour les écoles publiques, par la commune d'implantation de l'école privée. Cette masse est ramenée à un prix par élève pour obtenir le coût de l'élève de l'enseignement public.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **évalue** le « forfait communal » à 416,14 € par élève sur la base des dépenses réelles de l'année 2017 (Fonction 212 – Ecoles élémentaires – Dépenses d'investissement + dépenses à caractère général + dépenses de personnel – remboursements divers) divisé par le nombre d'élèves fréquentant les écoles élémentaires de la Ville de Rombas,
- **autorise** la revalorisation annuelle du forfait communal par décision du Maire,
- **autorise** le paiement du forfait communal lorsque les conditions sont réunies.

---

**POINT N°4      N° 2018/06/4 – Participation au Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes (FDAJ)**

---

Dans un contexte social et économique de plus en plus difficile pour les plus démunis, il est important de se mobiliser, ensemble, pour lutter contre toutes les formes d'exclusion et pour accompagner les Mosellans en grandes difficultés, au rang desquels les jeunes connaissent de plus en plus de problèmes d'insertion sociale et professionnelle.

Le Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes (FDAJ) est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grandes difficultés sociales, âgés de 18 à 25 ans. Il soutient leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires notamment dans les domaines du transport, de l'alimentation, de l'hygiène, de la vêtue ou encore pour des frais liés à la recherche d'emploi. En 2017, sur l'ensemble du Département, 1 799 jeunes ont été aidés pour un montant global de 335 574,29 €, favorisant ainsi l'égalité des chances sur l'ensemble des communes mosellanes.

Six Missions Locales, couvrant l'ensemble du territoire, accompagnent ces jeunes en difficultés. Chaque Mission Locale bénéficie d'une enveloppe abondée par l'Etat, le Département et les communes volontaires. L'attribution des aides se fait dans le cadre des

comités locaux d'attribution, les Missions Locales en assurent ensuite la gestion administrative et financière.

Afin de poursuivre cet engagement, le Département de la Moselle propose de renouveler la contribution de la Ville en signant une convention dont le projet est joint à la présente.

La participation des communes est fixée à 0,15 € par habitant au minimum.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté avec le Département de la Moselle,
- **autorise** le versement d'une participation de 0,15 € par habitant soit 1 505 € (montant arrondi).

---

**POINT N°5      N° 2018/06/5 – Participation au CCAS de Marange-Silvange pour le service de portage des repas à domicile**

---

Le service de portage de repas à domicile du CCAS de Marange-Silvange est sollicité depuis de nombreuses années par les personnes âgées ou à mobilité réduite. C'est ainsi que pour l'année 2017, sur 23 653 repas, 20 229 repas ont été portés au domicile des administrés des autres communes dont 6 458 repas à Rombas.

Le souhait de la Ville de Marange-Silvange est de pouvoir continuer à répondre aux besoins des personnes âgées de notre commune, le portage de repas étant très souvent un moyen de maintien à domicile et un contact journalier permettant de rompre leur isolement. De plus, la qualité des repas, sous contrôle permanent, leur offre une alimentation équilibrée et variée.

A l'instar des années précédentes, le CCAS de la Ville de Marange-Silvange sollicite une participation financière sur la base de 0,35 € par repas, soit 2 260,30 € à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** le versement d'une participation de 0,35 € par repas soit 2 260,30 €.

---

**POINT N°6      N° 2018/06/6 – Subvention exceptionnelle à l'Association TRANS'BOULOT**

---

L'Association TRANS'BOULOT assure des missions de services publics, dans le cadre de son activité « Chantier d'Insertion » depuis près de 20 ans. Elle a engagé des moyens, développé des outils et s'est dotée de toutes les compétences nécessaires afin de mener à bien cette activité.

Elle contribue ainsi au développement économique local tout en assurant un vecteur de cohésion sociale. Son intervention a pour effet d'atténuer les effets de la crise sur une partie de la population la plus précaire.

L'arrêt du transport à la demande, assurée par les salariés en insertion, compromettrait l'avenir des usagers en parcours d'insertion. De plus, l'état du parc de véhicules est de plus en plus vétuste.

L'association TRANS'BOULOT sollicite un soutien financier pour permettre le maintien et le développement de son activité sur la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € à l'association TRANS'BOULOT réparti de la manière suivante : 1 500 € pour le fonctionnement de l'Association et 1 000 € pour l'entretien du parc de véhicules.

---

**POINT N°7 N° 2018/06/7 – Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l'acquisition de mobilier et d'équipement à la médiathèque**

---

En 2017, dans le cadre de son développement culturel, la Ville de Rombas a décidé d'engager un projet de rénovation et de restructuration de sa médiathèque. Les travaux ont débuté courant du dernier trimestre 2017, la réouverture est prévue pour octobre 2018. Il convient maintenant d'équiper le lieu par du mobilier adapté et fonctionnel dans des espaces repensés et réaménagés.

La Ville de Rombas sollicite une participation de la DRAC pour ce projet.

Le plan de financement provisoire est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Achat de mobilier et matériel - HT	152 000 €	Subvention DRAC	60 800 €
		Fonds propres	91 700 €
TVA	30 400 €	FCTVA	29 900 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>182 400 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>182 400 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** l'acquisition de mobilier et équipement suite à la réhabilitation de la médiathèque à hauteur de 152 000 € HT,
- **finance** le projet tel que décrit ci-dessus,
- **réalise** les travaux et de financer, le cas échéant, la part non subventionnée par les fonds propres de la commune,

- **sollicite** une subvention à hauteur des dépenses éligibles de la part de DRAC.

---

**POINT N°8 N° 2018/06/8 – Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour l’acquisition de matériel multimédia et informatique à la médiathèque**

---

L'école maternelle Chanteclair, construite dans les années 70, a besoin d'être réhabilitée. En 2017, dans le cadre de son développement culturel, la Ville de Rombas a décidé d'engager un projet de rénovation et de restructuration de sa médiathèque. Les travaux ont débuté courant du dernier trimestre 2017, la réouverture est prévue pour octobre 2018. Il convient maintenant d'équiper le lieu par du matériel multimédia et informatique pour les animations et l'accès aux ressources numériques pour tous.

La Ville de Rombas sollicite une participation de la DRAC pour ce projet.

Le plan de financement provisoire est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Achat de matériel - HT	45 000 €	Subvention DRAC	18 000 €
		Fonds propres	27 200 €
TVA	9 000 €	FCTVA	8 800 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>54 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>54 000 €</b>

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** l'acquisition de matériel multimédia et informatique suite à la réhabilitation de la médiathèque à hauteur de 45 000 € HT,
- **finance** le projet tel que décrit ci-dessus,
- **réalise** les travaux et de financer, le cas échéant, la part non subventionnée par les fonds propres de la commune,
- **sollicite** une subvention à hauteur des dépenses éligibles de la part de DRAC.

---

**POINT N°9 N° 2018/06/9 – Rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale de l'exercice 2017**

---

**CONSIDERANT** l'obligation de dresser un bilan annuel de l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) ;

**CONSIDERANT** que la DSUCS est versée annuellement par l'Etat aux communes en fonction de leurs ressources ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, la Ville de Rombas a perçu en 2017, un montant de : 1.243.678 euros ;



La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) est l'une des composantes de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Ainsi, elle présente les mêmes caractéristiques que la DGF. Il s'agit, comme le souligne régulièrement le comité des finances locales, d'une **dotations globale et libre d'emploi**, dont la vocation n'est pas de financer des politiques particulières.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **prend acte** de la réalisation et du financement d'une partie des actions suivantes qui ont pu être accomplies grâce à cette dotation.
  - ✓ Subvention au CCAS
  - ✓ Aide à la scolarité
  - ✓ Aide complémentaire à la rentrée scolaire
  - ✓ Activités périscolaires (Centre de Loisirs Sans Hébergement, spectacles vivants...)
  - ✓ Ateliers « Musique et Danse »
  - ✓ Participation à l'Office Municipal de la Culture
  - ✓ Fonctionnement de la Maison du Lien Social
  - ✓ Fonctionnement de la Maison de l'Enfance
  - ✓ Subventionnement des associations sportives
  - ✓ Aide aux familles : « Prime cigogne », participation pour les centres aérés...
  - ✓ Bourses aux permis de conduire
  - ✓ Création d'emplois pour les jeunes : ateliers jeunes, jobs d'été, jobs étudiants.

---

**POINT N°10 N° 2018/06/10 – Participation pour l'aide aux familles des élèves rombasiens inscrits à l'Atelier Musique et Danse (AMD)**

---

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **fixe** la participation de la Ville pour les élèves rombasiens inscrits à l'Atelier Musique et Danse selon le barème suivant :

**Danse :**

Aide annuelle accordée aux élèves rombasiens à raison de 15 € pour un cours de 1 heure et de 22,50 € pour un cours de 1 heure 30.

Pour mémoire :

Coût des inscriptions pour 2018/2019 : 140 € pour un cours de 1 heure  
210 € pour un cours de 1 heure 30

## **Musique :**

Aide annuelle accordée aux élèves rombasiens :

	Quotient 1 0 à 300	Quotient 2 301 à 700	Quotient 3 701 à 1000	Quotient 4 1001 et +
½ heure de cours	<b>115</b>	<b>106</b>	<b>82</b>	<b>58</b>
1 heure de cours	<b>225</b>	<b>207</b>	<b>159</b>	<b>111</b>

- **attribue** aux familles comptant au moins deux adhérents à l'Atelier Musique et Danse, une aide annuelle financière supplémentaire de 60 € à partir du 2<sup>ème</sup> élève.

Coût des inscriptions pour 2018/2019 : 300 € pour un cours de 1/2 heure  
490 € pour un cours de 1 heure

## **ADMINISTRATION GENERALE**

---

**POINT N°11**    **N° 2018/06/11 – Adhésion au service "RGPD" (Règlement Général sur la Protection des Données) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**

---

**Madame MACAIGNE arrive à 18h55 au point n° 11.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG 54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous acceptons de nous inscrire dans la démarche proposée par le CDG 54 qui consiste également à nous mettre à disposition son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **mutualise** le service « RGPD » avec le CDG 54,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- **autorise** Monsieur le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

---

**POINT N°12      N° 2018/06/12 – Motion de soutien aux salariés d'Ascométal d'Hagondange**

---

Depuis ces dernières années, le groupe Asco a été victime de multiples procédures judiciaires qui ont trop souvent été accompagnées de fermetures d'unités de production, de cession d'actifs et de pertes d'emplois, cela sur l'ensemble du territoire français.

Ce climat d'insécurité sociale est pesant pour tous les salariés du groupe, et notamment pour ceux du site d'Hagondange. En outre, ces troubles n'impactent pas seulement les travailleurs mais aussi leurs familles ainsi que leur environnement immédiat dont notre commune fait partie.

Nous avons conscience que l'absence de continuité à la tête d'Ascométal, combinée au comportement rapace de certains repreneurs, a entraîné un manque d'investissement évident sur le site de l'aciérie d'Hagondange. Pourtant, les salariés ont toujours fait preuve d'une conscience professionnelle exceptionnelle en permettant à cette unité de production de continuer à tourner et de sortir un acier d'une très grande qualité.

Nous tenons donc à réaffirmer notre soutien aux salariés en demandant :

- Aux repreneurs de prendre en considération les risques que feraient courir pour notre territoire le départ de cet outil de production, à la fois en termes de gestion des personnes perdant leur emploi, mais également du fait de la perte de savoir industriel (véritable patrimoine technique entre les mains des salariés de ce site)
- A Monsieur le Président de la République et son gouvernement de s'impliquer fermement dans la gestion de ce dossier afin de permettre la sauvegarde de la dernière aciérie de Moselle.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **décide de soutenir** les salariés du site Ascométal d'Hagondange, et notamment les aciéristes, dont l'outil de production est promis à la fermeture dans un avenir proche.

---

**POINT N°13      N° 2018/06/13 – Autorisation de signature pour la convention du PEDT (Projet Educatif Territorial)**

---

La Ville de Rombas a toujours placé l'éducation au cœur de son projet. La Ville a ainsi considérablement renforcé son soutien aux écoles et développé des actions éducatives de qualité. Elle a notamment déployé un service d'accueil périscolaire et extrascolaire accessible à tous, en créant un équipement spécialisé « l'Agora », qui est venu compléter le dispositif de la Maison de l'Enfance. Elle a également adapté une tarification sociale pour le rendre accessible au plus grand nombre.

En s'appuyant sur la dynamique du Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ), la Ville de Rombas a décidé de suivre le choix des familles et instaure dès la rentrée 2018 une semaine établie sur huit demi-journées scolarisées.

C'est pourquoi, afin de renforcer le dialogue avec la communauté éducative et la cohérence de sa politique, la Ville a souhaité proposer à ses partenaires de maintenir un Projet Educatif Territorial qui est complété à cet effet.

Centrée sur les actions éducatives de la Ville pendant le temps scolaire et périscolaire et extrascolaire ainsi que leurs articulations, la démarche s'inscrit pleinement dans la dynamique de refondation de l'école portée par l'Education Nationale. Elle permet également de prolonger et d'intensifier le partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Caisse d'Allocations Familiales et les associations locales.

Le 20 juin 2018, le Ministère de l'Education Nationale ayant annoncé le « Plan Mercredi », les services municipaux et leurs partenaires adapteront également la continuité éducative telle que proposée par ce nouveau plan. Le soutien renforcé des services de l'Etat et de la CAF permettra des améliorations sensibles au projet PEDT. Le développement d'activités éducatives de qualité et la mise en valeur des richesses du territoire en seront les leviers.

Après en avoir délibéré, **par 23 voix « pour », et 1 abstention**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention PEDT,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention Plan Mercredi pour la prochaine rentrée de septembre 2018.

---

**POINT N°14 N° 2018/06/14 – Transmission du document du rapport 2017 de la Chambre Funéraire de Rombas**

---

Monsieur le Maire remet avec le présent ordre du jour le compte rendu financier et technique du fonctionnement de la Chambre Funéraire de Rombas pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la transmission de ces documents.

**RESSOURCES HUMAINES**

---

**POINT N°15 N° 2018/06/15 – Modification du tableau des effectifs – Création de postes**

---

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de créer 4 postes.

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **crée** les postes suivant :

Emplois permanents à temps complet

Filière administrative :

1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Filière technique :

2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe

Emplois permanents à temps non complet

Filière administrative :

1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe (27h30)

- et **précise** que ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire correspondant à leur filière, et que les emplois ainsi créés ouvrent droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

---

**POINT N°16 N° 2018/06/16 – Création d'emplois saisonniers pour 2018**

---

Les absences des agents municipaux pour congés annuels durant la période d'été occasionnent une réduction temporaire des effectifs qui, selon la nature des missions, est peu compatible avec la continuité du service public municipal à destination de la population ou la réalisation de travaux qui, pour des raisons de calendrier, ne peuvent être effectués qu'en cette période de l'année.

Il en est ainsi de la propreté de Ville, de l'entretien des espaces verts, de l'entretien des mobiliers urbains, de la restauration à l'Agora où la continuité du service public doit être assurée durant la période estivale. Cette continuité doit également être maintenue pour les postes où la dimension d'accueil du public est importante.

De même, au cours de la période estivale et pré-estivale, sont mis en place – notamment et principalement en direction du jeune public – des dispositifs d'accueil et d'animation nécessitant une organisation ponctuelle.

C'est le cas pour les Centres Aérés mais également des animations estivales mises en place à destination de l'ensemble de population et faisant depuis de nombreuses années la renommée de la Ville de Rombas.

Dès lors, il importe pour le bon déroulement de ces actions, de prévoir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et de déterminer la rémunération des personnels affectés à la réalisation de ces missions.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 3 et 34 respectivement modifiés par les articles 18 de la loi n° 2001-2 du 4 janvier 2001 et 22 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994,

**CONSIDERANT** la nécessité durant la période estivale et pré-estivale d'assurer la continuité du service public et de permettre la réalisation des missions spécifiques liées à des activités saisonnières,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer des emplois de non-titulaires pour exercer lesdites fonctions saisonnières pendant les périodes de vacances 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer la rémunération des emplois à créer,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **créé** 50 emplois de non-titulaires saisonniers,
- **fixe** selon les postes à pourvoir, les niveaux de rémunérations suivants :
  - Filière administrative : Adjoint administratif – 1<sup>er</sup> échelon – IB 347 – IM 325
  - Filière technique : Adjoint technique – 1<sup>er</sup> échelon – IB 347 – IM 325
  - Filière animation : Adjoint d'animation – 1<sup>er</sup> échelon – IB 347 – IM 325
- **inscrit** au budget, les crédits correspondants.

---

**POINT N°17 N° 2018/06/17 – Adhésion au dispositif « Missions Intérim et Territoires » du Centre de Gestion de la Moselle**

---

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de Gestion de la Moselle propose ce service « Missions Intérim et Territoires » aux collectivités affiliées et non affiliées qui peuvent y adhérer pour assurer la continuité du service public.

**CONSIDERANT** que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

**CONSIDERANT** que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

**CONSIDERANT** en outre la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

**CONSIDERANT** que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service « Missions Intérim et Territoires » mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Moselle,

Monsieur le Maire présente la convention type par laquelle les demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** la convention cadre susvisée telle que présentée par Monsieur le Maire,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- **autorise** Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service.

---

**POINT N°18**    **N° 2018/06/18 – Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois concernés éligibles au RIFSEEP : Bibliothécaire territorial et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

---

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

- La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :
  - d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.
  - d'autre part, de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.
- Le Conseil Municipal est seul compétent pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et

le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.

Elle devra être soumise au préalable à l'avis du Comité Technique.

- L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) tend « à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement.

Celle-ci est exclusive de tout régime indemnitaire de même nature et repose d'une part sur une formalisation précise des critères professionnels, d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. A cela s'ajoute un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. »

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Comité Technique a émis 8 décembre 2016 un avis sur l'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale. Le collège des représentants du personnel s'est prononcé par 4 voix contre et une abstention. Le collège des représentants des élus a émis un vote favorable à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

**VU** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**VU** l'avis défavorable des représentants du personnel au Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la



prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**VU** l'avis favorable des représentants des élus au Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les grades d'emplois concernés éligibles au RIFSEEP présents dans la collectivité suivants :

- Bibliothécaire territorial
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

## **1) Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents non titulaires ne bénéficieront pas de ce régime indemnitaire.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP. Ces cadres d'emplois sont les suivants :

- les bibliothécaires
- les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

## **2) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté du Maire.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Critères professionnels 1 : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- responsabilité d'encadrement direct  
niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- responsabilité de formation d'autrui
- ampleur du champs d'actions (en nombre de missions, en valeur)
- influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critères professionnels 2 : de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- niveau de qualification requis
- difficultés (exécution simple ou interprétation)
- autonomie, initiative
- diversité, des tâches des dossiers ou des projets
- diversité des domaines de compétences

Critères professionnels 3 : des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- risques d'accident
- risques de maladie professionnelle
- efforts physiques
- tension mentale, nerveuse
- relations internes et ou externes

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

## **CATEGORIE A**

### Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des bibliothécaires est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels			
		IFSE		CIA	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité	20 000,00	12 300,00	3 000,00	3 000,00
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	17 000,00	9 100,00	2 550,00	2 550,00
Groupe 3	Responsable d'un service	16 000,00	8 900,00	2 400,00	2 400,00
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	15 000,00	8 200,00	2 250,00	2 250,00

## **CATEGORIE B**

### Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels			
		IFSE		CIA	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	14 000,00	6 430,00	1 680,00	1 680,00
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	13 000,00	5 860,00	1 560,00	1 560,00
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	12 000,00	5 460,00	1 440,00	1 440,00

### **3) Modulations individuelles**

#### ➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- les formations suivies (et liées au poste),
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également :

- en de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- à minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de poste ou pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Les critères d'appréciation seront :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

#### 4) La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- la prime de rendement
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- et tout autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...)

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

➤ La garantie accordée aux agents :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions sachant que la part du CIA ne sera pas reconductible automatiquement car liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

5) Modalités de maintien ou de suppression :

Aucune minoration ne sera appliquée sur le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel hormis celles prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 1986.

6) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 après transmission aux services de l'Etat, publication et notification.

7) Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, **par 23 voix « pour », et 1 voix « contre »**, le Conseil Municipal :

- **décide** d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
  - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - un complément indemnitaire annuel (CIA)
  - d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

TECHNIQUE

---

**POINT N°19**      **N° 2018/06/19 – Echange de terrains entre la commune de Rombas et Monsieur DESIMONE – Madame BERNARD, sis rue de la Paix**

---

Par mail en date du 22 mai, nous avons été alertés par le cabinet notarial Grandidier d'une irrégularité touchant le bien sis 14 Rue de la Paix, récemment acquis par Monsieur DESIMONE et Madame BERNARD à la famille GRAZIOLI.

Il s'avère que deux parcelles communales, les n°112 et n°113, empiètent en partie sur le fonds occupé par l'immeuble n°14 (partie en jaune sur le croquis annexé). Il est également constaté que les acquéreurs possèdent, de par le découpage cadastral, une partie du trottoir de la rue de la Paix et un petit morceau du parking jouxtant le bien (en vert).

Aux fins de régulariser cette situation, il est proposé d'effectuer un échange entre la commune de Rombas et les nouveaux acquéreurs, Monsieur DESIMONE et Madame BERNARD. La commune récupérerait le trottoir et l'extrémité du parking (54m<sup>2</sup>), elle céderait la partie de son terrain situé à l'intérieur de la propriété (47m<sup>2</sup>).

Il est à noter que l'ensemble des frais liés à cet échange seront supportés par les anciens propriétaires, une somme ayant été conservée sous séquestre lors de la vente.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **prend acte** de l'irrégularité de la situation cadastrale affectant le fonds sis 14 rue de la Paix,
- **effectue** l'échange des parcelles aux frais exclusifs de la famille GRAZIOLI, vendeurs,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint, à signer tous les documents nécessaires à la vente.

---

**POINT N°20      N° 2018/06/20 – Vente de 33m<sup>2</sup> de terrain communal sis rue du Pain Bénit au profit de Madame Loreta SCHWINDLING**

---

Par courrier en date du 12 octobre 2017, Madame Loreta SCHWINDLING, propriétaire du terrain sis 1 Rue du Pain Bénit à Rombas, sollicite l'acquisition auprès de la commune de deux portions de terrains communaux afin de régulariser l'empiètement de son accès de garage sur le domaine communal.

D'après le courrier, un droit de passage avait été par le passé accordé sur les terrains communaux cadastrés parcelles 94 et 809 section 29 afin qu'elle bénéficie d'un accès suffisant à son garage.

Il est à noter qu'elle a également effectué la même demande à la société immobilière Moselis dont une partie du terrain a aussi été très partiellement occupé.

Les deux portions qui seraient à céder sont :

- un espace de 3m<sup>2</sup> situé en continuité immédiate du trottoir communal
- un espace de 30m<sup>2</sup> engazonné et arboré situé à l'arrière de sa parcelle.

Il est entendu que l'ensemble des frais liés à la division du bien, au bornage de la nouvelle limite, à l'inscription au livre foncier ainsi qu'à la vente des 33 m<sup>2</sup> de terrain seront supportés par Madame Loreta SCHWINDLING.

La Division Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques sera chargée d'estimer la valeur vénale des terrains à céder, valeur qui servira de prix de vente.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **prend acte** de la demande d'achat formulée par Madame Loreta SCHWINDLING de 33 m2 de terrain communal situés sur les parcelles 94 et 809, en section 29,
- **accorde** la vente des 33m2 de terrain au prix qui sera fixé par la Division Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint, à signer tous les documents nécessaires à la vente.

---

**POINT N°21**      **N° 2018/06/21 – Convention relative à la cession à l'amiable à la commune de Rombas des sirènes du réseau national d'alerte de l'Etat (RNA)**

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

**CONSIDERANT** que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

**CONSIDERANT** que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée, ne seront pas raccordées au nouveau système d'alerte des populations ;

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** les termes de la convention ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes ;
- **inscrit** les dépenses au budget.

## SCOLAIRE

---

### **POINT N°22 N° 2018/06/22 – Retrait du 3ème poste de l'école maternelle "Chanteclair"**

---

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) réunit le 22 juin 2018 a décidé : annulation du retrait du 3<sup>ème</sup> poste de l'école maternelle « Chantclair ».

En conséquence le point n°22 est **rapporté**.

## CULTURE ET SPORT

---

### **POINT N°23 N° 2018/06/23 – Modifications du règlement intérieur du Périscolaire**

---

**VU** l'article D.521-12 du Code de l'Education, modifié par le décret n°2107-1108,

**VU** l'avis majoritaire des familles suite à la consultation de janvier 2018 pour un retour de la semaine d'école à 4 jours,

**VU** l'avis favorable du DASEN pour l'application de la semaine scolaire de 4 jours en date du 18 avril 2018.

Le Conseil Municipal est invité à valider la nouvelle organisation du service périscolaire qui sera proposée dès la rentrée de septembre 2018.

Après en avoir délibéré, **par 23 voix « pour », et 1 voix « contre »**, le Conseil Municipal :

- **autorise** les modifications du règlement intérieur du Périscolaire,
  - **applique** ce nouveau règlement intérieur dès la rentrée scolaire 2018/2019.
- 

### **POINT N°24 N° 2018/06/24 – Avenant à la convention triennale 2018-2019-2020 avec l'association sportive « Union Lorraine de Rombas » (ULR) : attribution d'une subvention complémentaire**

---

Après une saison sportive 2017/2018, sanctionnée par d'excellents résultats, l'équipe première de l'ULR accédera à la division supérieure pour la prochaine saison.

Comme précisé dans l'article 5 de la convention liant le club de football à la Ville, la subvention annuelle sera donc augmentée d'un montant de 1 960 €.

Les subventions annuelles allouées en 2019 et 2020 s'établiront donc à 47 960 €.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention triennale 2018-2020 liant la Ville à l'ULR instituant le montant de la subvention annuelle à 47 960 € pour les 2 dernières années de la convention.

---

**POINT N°25 N° 2018/06/25 – Subvention au Boxing Club**

---

Entendu l'exposé de Monsieur DUMON, Délégué aux Affaires Sportives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

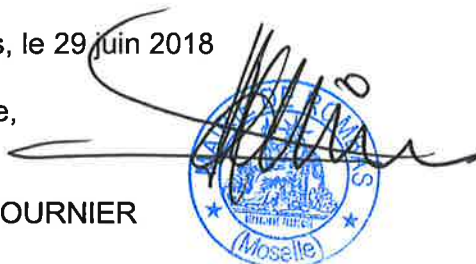
- **vote** une subvention d'un montant de 1 000 € au Boxing Club de Rombas.

**Communications du Maire**

Rombas, le 29 juin 2018

Le Maire,

Lionel FOURNIER



Rombas, le 2/07/18  
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,

Madame Sylvie PINEIRO



